

Corrigé de l'EDC Marché de l'informatique

A l'aide de vos connaissances et des annexes 1, 2 et 3, vous répondrez aux questions suivantes :

1- Qualifiez la structure de marché du segment de la recherche sur le web.

Le marché est entendu comme le lieu physique ou abstrait de rencontre et de conciliation de l'offre et de la demande moyennant un prix. Il existe plusieurs types de marché :

- Le marché de concurrence pure et parfaite (Walras L) ayant les caractéristiques (i) d'homogénéité, (ii) de transparence, (iii) la libre entrée et sortie, (iv) la libre circulation des facteurs et (v) d'atomicité.
- Le marché imparfait qui prend plusieurs facettes : monopole, duopole, oligopole et concurrence monopolistique.

Cette structure de marché relève de la concurrence imparfaite du fait d'un nombre limité d'offres. La part de marché hégémonique de Google (plus de 92%) lui confère une position de quasi-monopole.

L'existence de quelques opérateurs sur le segment de la recherche sur le Web, en l'occurrence Google avec 92,26 % de part de marché, le groupe de Mountain View, le moteur de recherche de Microsoft, et Yahoo dont les parts respectives sont de 2,82 % et 2,26 %, milite au profit d'une structure **oligopolistique** à la Stackelberg dans la mesure où un seul offreur représente ici la quasi-totalité du marché de la recherche sur Internet.

2. Quelle pratique répréhensible est reprochée à Google par la Commission européenne sur la base du droit de la concurrence ? Expliquez-en les conséquences dommageables.

Les agents économiques doivent respecter le libre fonctionnement du marché d'où le rôle des autorités publiques. Ici, la position de quasi-monopole de Google n'est pas en soi répréhensible par la commission européenne. C'est l'abus de **position dominante** qui est épinglée par la commission européenne. Celle-ci peut être définie comme « *une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective* » (commission européenne). Ce qui est en cause c'est l'abus de position dominante. Cette *pratique anticoncurrentielle* peut se définir comme l'exercice abusif d'un pouvoir de marché en infraction avec la législation de l'Union européenne.

Une conséquence dommageable en découle : « Google favorise ses propres sites et produits au détriment de ceux de ses concurrents dans ses résultats de recherche ». D'autres conséquences peuvent être identifiées concernant les pratiques abusives liées à la position de monopole : rationnement de la production, prix supérieur au prix d'équilibre en concurrence, barrières à l'entrée. Il sera possible de distinguer les conséquences sur les consommateurs de celles sur les concurrents.

La société abusant de sa position dominante peut faire l'objet d'une condamnation assortie d'une amende élevée à payer.

3. Présentez une théorie économique sur laquelle la Commission européenne se fonde pour mener son action.

On peut identifier deux fondements théoriques (une seule théorie sera exigée) :

- l'analyse néo-classique à l'origine de la concurrence pure et parfaite (Marshall, Walras) dont une illustration peut être la volonté de **lutter contre les pratiques anticoncurrentielles**

préjudiciables au principe de l'atomicité d'un marché concurrentiel pur et parfait (lois antitrust aux États-Unis par exemple) en l'occurrence l'abus de position dominante ;

*La première analyse renvoie à la conception libérale du fonctionnement d'un marché, autrement dit au **non-interventionnisme de l'Etat** d'où le statut de **l'Etat gendarme**. La seconde, relève d'une approche interventionniste des pouvoirs publics mettant l'accent sur le principe de **l'Etat providence (Keynes J.-M)**.*

La commission européenne défend un marché de web garant du bien-être du consommateur (diversification du panier, baisse des prix) et du producteur (assurer le libre jeu du marché par les mécanismes de l'offre et de la demande). C'est l'apanage du modèle canonique de concurrence pure et parfaite.

Par ailleurs, par son intervention, la commission européenne se substitue aux mécanismes du marché, invoquant par là le principe *de l'Etat providence*.

- la théorie des marchés contestables de Baumol, Panzar et Willig (1982) est un pilier du droit européen de la concurrence. Selon cette théorie, la concurrence ne s'apprécie plus en termes de structure existante de marché mais en termes de potentialités d'entrée et de sortie sur le marché.